

COMPTE-RENDU

Date de convocation : 12 novembre 2016

PRÉSENTS : C. BRUNAUD ; V. GATINIER ; J-J. LAMY ; N. SENAMAUD ; M. DOIRAT ; S. NANY ; A. DEBORD ; M. MATHIEU ; Y. PINAUD ; M. OLIVET ; V. COMBELLE ; C. PELTIER ; M-P. LARDY.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : C. VIDAL délégation à Y. PINAUD ;
C. PUYCHAFFRAY délégation à V. GATINIER ;
J. MANDON délégation à M-P. LARDY ;
J. BRUN délégation à M. MATHIEU.

ABSENTS SANS DÉLÉGATION : K. DELAGNIER ; P. BOILEAU

Secrétaire de séance : C. PELTIER

Approbation compte-rendu du Conseil Municipal du 21 octobre 2016

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 21 octobre 2016 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 34/2016 : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Par délibération n° 17/2016, en date du 25 mars 2016, la commune a souhaité rejoindre le groupement de communes afin de suivre l'évolution de la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Vienne.

En dernier lieu, le Centre de gestion a communiqué à la commune les résultats de la consultation, tels que suivants :

<u>Assureurs :</u>	COLLECTEAM / YVELIN / AMTRUST / ACTE VIE
<u>Durée du contrat :</u>	quatre ans à compter du 1 ^{er} janvier 2017
<u>Régime du contrat :</u>	capitalisation
<u>Préavis :</u>	adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis
<u>Assiette de cotisation :</u>	traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension sans composante additionnelle retenue.

Ensemble des garanties	Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL	agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public
Décès	OUI	NON
Accidents de service, maladies imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique)	OUI	OUI
Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office)	OUI	OUI
Maternité, paternité, adoption	OUI	OUI
Incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)	OUI	OUI
Franchise	20 jours fermes par arrêt en Maladie Ordinaire	10 jours fermes par arrêt
Taux de cotisation	5,00 %	1,15 %

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 87 pour le compte des collectivités et établissements de la Haute-Vienne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 35/2016 : EXTENSION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LIMOGES MÉTROPOLE EN VUE DE SON PASSAGE EN COMMUNAUTÉ URBAINE

Le Conseil Municipal prend connaissance des éléments suivants :

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) existant depuis le 1^{er} janvier 2003, initialement constituée sous la forme d'une Communauté de Communes.

Au fil des années, la Communauté d'Agglomération a su faire évoluer ses domaines d'intervention soit par transfert de nouvelles compétences, soit par une définition renforcée de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises.

Regroupant à ce jour 19 communes membres, la Communauté d'Agglomération a aujourd'hui la possibilité de faire évoluer ses statuts afin de se transformer en Communauté Urbaine.

En effet, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République a complété l'article L. 5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions de création des Communautés Urbaines. Il prévoit que le seuil habituel de population ne s'applique pas lorsque l'EPCI comprend une commune ayant perdu la qualité de chef lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des Communautés Urbaines et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population), et ce avant le 1^{er} janvier 2020.

Conscientes de l'enjeu majeur que représente cette possibilité de transformation en Communauté Urbaine, les Communautés d'Agglomération de Poitiers, Clermont Ferrand, Metz... ont d'ores et déjà engagées les procédures nécessaires pour y prétendre. D'autres ont lancé cette procédure suite aux possibilités ouvertes par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 abaissant le seuil de population minimal pour se constituer en Communauté Urbaine, telles que les Communautés d'Agglomération d'Angers, Saint Etienne, Perpignan...

Il est à noter que d'autres EPCI existants vont encore plus loin en sollicitant même le statut de Métropole. Les intercommunalités de Tours, Orléans ou encore Dijon ont compris qu'il est indispensable de tendre vers le niveau le plus intégré de coopération afin de se situer au plus haut dans la strate des EPCI au niveau national. C'est aussi un enjeu financier dans la mesure où les dotations de l'Etat en faveur de la péréquation sont bonifiées pour inciter au passage en Communauté Urbaine. Par ailleurs, la réforme de la DGF en cours prendra comme base les dotations en vigueur pour opérer les péréquations.

Devant ce mouvement, Limoges Métropole se doit d'engager elle aussi dès à présent le processus de transformation en Communauté Urbaine afin de pouvoir exister au sein de la nouvelle grande région, mais aussi au plan national. N'étant plus capitale régionale, et face au pouvoir d'attraction et de développement des territoires de Bordeaux, mais aussi de l'espace Bayonne – Anglet – Biarritz en cours de fusion en une nouvelle Communauté Urbaine, Limoges Métropole ne peut rester dans sa configuration actuelle au risque de ne plus disposer de suffisamment de poids et d'influence face à ces territoires. La Communauté d'Agglomération doit impérativement chercher à conserver son attractivité afin de maintenir ses chances de renforcer son développement économique, principal gisement de création d'emplois.

Pour pouvoir prétendre à se transformer en Communauté Urbaine, et conformément à l'article L 5211-41 du CGCT relatif à la procédure de transformation d'un EPCI, il est nécessaire que deux délibérations du conseil communautaire interviennent :

- une première sollicitant l'extension de ses compétences pour ajouter celles qui sont manquantes dans ses statuts actuels au regard des compétences obligatoires des Communautés Urbaines, et c'est l'objet de la présente délibération,*
- une seconde sollicitant à proprement parler la transformation en Communauté Urbaine.*

Face à l'enjeu que représente pour Limoges Métropole et son territoire cette évolution en Communauté Urbaine, il est proposé au conseil communautaire d'adopter de manière consécutive les deux projets de délibération précités au cours de la même séance afin d'envisager une transformation au plus tard au 31 décembre 2016.

Déjà à l'occasion de sa séance du 24 mai 2016, le Conseil Communautaire a adopté une délibération de principe marquant la volonté de la Communauté d'Agglomération d'évoluer en Communauté Urbaine.

Second pôle urbain de la Région Nouvelle-Aquitaine, Limoges Métropole doit pouvoir servir de socle aux dynamiques et aux potentiels de développement du territoire intercommunal. Autour des 3 grandes priorités stratégiques du projet communautaire (compétitivité et innovation; qualité de vie; solidarité) c'est l'ensemble des communes-membres qui est mobilisé pour les inscrire dans l'agenda des politiques conduites par l'EPCI.

C'est en construisant l'avenir de la communauté sur les hommes et les femmes, qui en constituent la première de ses richesses, et sur leurs capacités à s'ouvrir vers l'extérieur qu'il est proposé de travailler ensemble à cette nouvelle étape.

C'est pourquoi, pour ne pas subir l'évolution d'un environnement territorial en profonde mutation, il est proposé au conseil communautaire de prendre l'initiative pour aboutir à l'officialisation de la nouvelle Communauté Urbaine au plus tard au 31 décembre 2016.

L'accélération du calendrier répond aussi aux impératifs nationaux :

- la quasi-totalité des grandes Communautés d'Agglomération françaises (Poitiers, Clermont-Ferrand, Angers, Perpignan,...) pouvant y prétendre auront finalisé leur émancipation à cette date....alors même que les transferts de compétences les plus lourds (comme la voirie ou l'assainissement) sont déjà effectifs pour notre EPCI;

- la dotation incitative de DGF supplémentaire (de l'ordre de 3,2 M€ par an) sera versée à la nouvelle Communauté Urbaine dès 2017;

- la réforme de la DGF programmée pour 2018 s'appuiera sur la composition des grandes familles d'EPCI existantes en 2017 et dans cette configuration où la péréquation entre EPCI de la même catégorie restera le premier des objectifs, "mieux vaudra être parmi les moins riches des Communautés Urbaines que parmi les plus riches des Agglomérations".

Enfin, les très nombreuses sollicitations et prises de position officielles en faveur de cette transformation témoignent qu'elle est très attendue par les acteurs économiques et le monde socio-professionnel. C'est aussi avec ces nouveaux leviers institutionnel et financier que l'EPCI pourra apporter de nouvelles réponses à la desserte du territoire métropolitain dans l'espace européen (aéroport), à son attractivité économique ou encore à son rayonnement en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Les deux délibérations nécessaires à la procédure de transformation en Communauté Urbaine, après adoption par le conseil communautaire, seront notifiées pour accord aux 19 communes membres pour délibération, sous un délai de trois mois des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, l'absence de délibération valant accord. La seconde délibération sollicitant la transformation en Communauté Urbaine sera donc conditionnée à l'acceptation par les conseils municipaux du transfert des compétences nécessaires à Limoges Métropole proposée par la première.

Les compétences des Communautés Urbaines sont listées par l'article L. 5215-20 du CGCT et apparaissent comme étant toutes des compétences obligatoires. L'article 5 des statuts de Limoges Métropole doit donc être modifié, en sachant qu'elle constitue d'ores et déjà une structure très intégrée avec l'exercice de certaines des compétences majeures d'une Communauté Urbaine comme la voirie, qu'elle exerce dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2006 ou l'assainissement.

Ainsi, les compétences supplémentaires devant être transférées par les communes membres à la Communauté d'Agglomération pour pouvoir se transformer en Communauté Urbaine peuvent être classées en quatre catégories :

1) les compétences obligatoires nouvelles relevant spécifiquement d'une Communauté Urbaine :

- lycées et collèges dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'éducation : il ne s'agit ici que d'une possibilité d'appel à compétence qui n'est donc pas rendue obligatoire pour l'EPCI même si elle doit être mentionnée dans les statuts, ce transfert pourrait donc se révéler neutre dans la pratique, ce qui est le cas dans toutes les Communautés Urbaines existantes,
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche,
- parcs et aires de stationnement qui regroupe d'une part création, aménagement et gestion des parcs de stationnement : stationnement hors voirie situés dans les parcs en ouvrage (souterrain ou en élévation) et les parcs de surface clos et non gérés par horodateurs ; et d'autre part, la création, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement dédiés au stationnement sur voirie : emplacements délimités sur des portions de voies ou de places publiques non dotés d'aménagements spéciaux. Le stationnement payant sur voirie continuera à relever de la compétence de la commune.
- création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires : ceux existants avant la création de la Communauté Urbaine restent de compétence communale,

- *abattoirs : ne sont concernés que ceux gérés par les communes membres et non ceux placés sous gestion privée,*
- *services d'incendie et de secours : compétence limitée à la prise en charge des contributions financières versées jusqu'à présent par les communes,*
- *contribution à la transition énergétique, notamment l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial,*
- *création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains : il s'agit ici principalement d'un transfert de contrats déjà existants au niveau communal,*
- *concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,*
- *création et entretien des infrastructures de charges de véhicules électriques.*

2) *les compétences obligatoires relevant d'une Communauté Urbaine mais qui doivent en toute hypothèse obligatoirement faire l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération en application notamment des dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République au plus tard à la date indiquée :*

- *« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1^{er} janvier 2017,*
- *« en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » au 1^{er} janvier 2017,*
- *« plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » au 27 mars 2017,*
- *« gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au 1^{er} janvier 2018 (cette compétence ne serait exercée en tout état de cause qu'à compter du 1er janvier 2018, date à partir de laquelle elle devient obligatoire pour les Communautés Urbaines conformément à la loi NOTRe),*
- *« eau » au 1^{er} janvier 2020.*

3) *les compétences devant être complétées mais déjà existantes au sein des statuts de Limoges Métropole :*

- *en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre. Cette compétence n'est plus soumise à la définition d'un intérêt communautaire pour une Communauté Urbaine.*
- *Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire. Cette compétence est déjà pour partie présente dans les statuts actuels de Limoges Métropole avec les équipements culturels et sportifs : Zénith et Aquapolis. Il s'agit ainsi d'un complément de compétence qui reste soumise à la notion d'intérêt communautaire qui devra donc être reconnue au cas par cas.*

4) *les compétences complémentaires qui seraient classées en compétence facultative :*

- *infrastructure numérique dans les conditions de l'article L.1425-1 du CGCT,*

- gestion aéroportuaire,
- *Préservation et mise en valeur de la biodiversité : connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels.*

En conséquence, la rédaction modifiée de l'article 5 des statuts de Limoges Métropole est précisée en annexe.

Le transfert de ces compétences des communes à la Communauté d'Agglomération entraîne plusieurs conséquences :

- situation des contrats : la loi prévoit le transfert de droit des contrats et conventions existants permettant leur continuité : la Communauté Urbaine se substituerait ainsi aux communes dans ces actes conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT,
- situation des personnels : le CGCT prévoit deux hypothèses en cas de transfert d'une compétence. Lorsque les agents consacrent la totalité de leur temps de travail à la mise en œuvre d'une compétence transférée, ils doivent alors être transférés obligatoirement à l'EPCI. Dans le cas contraire, le transfert peut également être proposé, ou bien les agents peuvent faire l'objet d'une mise à disposition de l'EPCI,
- situation au sein des syndicats mixtes : pour les compétences obligatoires, les communes seront de droit retirées des syndicats existants auxquelles elles adhéraient, la Communauté Urbaine assurant alors l'exercice de la compétence en question directement sans recourir au syndicat. Pour les compétences facultatives, le principe de « représentation-substitution » pourra s'appliquer et la Communauté Urbaine deviendra membre en lieu et place de la commune au sein des syndicats existants. Il faut mentionner deux exceptions qui concernent : d'une part, la compétence obligatoire « eau », la loi NOTRe ayant en effet prévu le maintien possible de la Communauté Urbaine au sein de syndicats par application du principe de représentation substitution dans certaines conditions ; et d'autre part, la compétence obligatoire de « distribution publique d'électricité » : là aussi la Communauté Urbaine se substituera aux communes au sein du syndicat existant,
- situation des compétences d'ores et déjà exercées par Limoges Métropole : il n'y aura pas d'impact sur l'organisation existante,
- désignation d'élus communautaires en lieu et place des élus communaux afin de représenter la Communauté Urbaine au sein des entités concernées par les nouveaux transferts de compétences (conseils d'administration, comités syndicaux ...),
- impact financier : conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ces transferts seront neutres. Une évaluation des charges transférées sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges pour chaque compétence et pour chaque commune, les attributions de compensation étant donc appelées à être corrigées.

Afin d'organiser au mieux ces transferts au regard des conséquences précitées, il est proposé de prévoir des mesures transitoires d'exécution qui prendraient la forme de conventions de gestion entre la future Communauté Urbaine et les communes membres. Conformément à l'article L. 5215- 27, les communes conserveraient sur leur territoire, pour le compte de l'EPCI, la gestion des compétences transférées pour une période maximale de deux ans. De la même manière, il n'y aurait pas dans un premier temps de modifications pour les syndicats existants sur le territoire qui continueraient à exercer les compétences qu'ils détiennent déjà (syndicat des Allois par exemple) sur une durée ne pouvant pas excéder deux ans.

Le transfert de ces compétences étant justifié et sollicité dans le but de la transformation en Communauté Urbaine au plus tard au 31 décembre 2016, il ne serait effectif qu'à compter de cette date. Cette précision serait rappelée dans l'arrêté préfectoral qui pourra constater le transfert des compétences.

A l'issue de cet exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner son accord au transfert des compétences précitées à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine.

Il est également demandé d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Enfin, le Conseil municipal doit donner son aval quant à la date des transferts de compétences (au plus tard le 31 décembre 2016) et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération ainsi prise, et notamment les conventions avec la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole portant sur la gestion transitoire des compétences, sur le territoire, pour le compte de la Communauté Urbaine pour un délai maximum de deux ans.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 36/2016 : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LIMOGES MÉTROPOLE EN COMMUNAUTÉ URBAINE

Le Conseil Municipal prend connaissance des éléments suivants :

La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 a introduit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef lieu de région, de se constituer en Communauté Urbaine sans respecter les conditions habituelles minimales de population. Cette dérogation est ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à la condition que l'EPCI en question exerce toutes les compétences attribuées par l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux Communautés Urbaines.

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole souhaitant bénéficier de cette dérogation a, par la précédente délibération, sollicité le transfert des compétences qui lui font défaut afin de respecter les dispositions précitées de l'article L. 5215-20 du CGCT, et de l'article L.5211-41 du même code fixant les dispositions en matière de transformation d'un EPCI.

Aussi, et sous réserve que les conseils municipaux des communes membres délibèrent favorablement dans les conditions de majorité qualifiée sur le transfert des compétences en question, le conseil communautaire sollicite auprès du Préfet la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine. Cette procédure d'évolution statutaire ne sera effective qu'avec la publication de l'arrêté qui constatera que les conditions sont bien réunies. Les deux procédures d'extension des compétences et de transformation en Communauté Urbaine sont en effet menées de manière consécutives au cours de la même séance du conseil communautaire afin qu'elle soit effective au plus tard au 31 décembre 2016.

C'est pourquoi, les communes membres de la Communauté d'Agglomération auront à délibérer successivement au cours de la même séance de leur conseil municipal pour donner leur accord à la demande d'extension des compétences puis à la demande de transformation en Communauté Urbaine. Pour que ces procédures aboutissent, il est rappelé que l'accord des communes concernées doit être constaté par délibération favorable prises dans les conditions de majorité qualifiée : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population. L'absence de délibération dans un délai de trois mois vaut acceptation.

En cas d'issue favorable de ces procédures dans les conditions précitées, le Préfet de la Haute-Vienne devra alors prononcer par arrêté la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine, sur la base des statuts figurant en annexe.

Cette transformation en Communauté Urbaine, indispensable au maintien des chances de Limoges Métropole d'être un acteur majeur de la nouvelle région, s'accompagne d'un avant-projet de pacte de gouvernance (en annexe) précisant les règles de fonctionnement entre tous les acteurs de notre nouvelle intercommunalité. Limoges Métropole souhaite s'appuyer sur une gouvernance ouverte, partagée et

respectueuse de la diversité des communes. A cet effet, il vous est proposé dans cet avant-projet la mise en place d'une Conférence des Maires co-présidée par le Président et le Maire de la ville centre, dont les réunions se tiendraient au minimum deux fois par an. Egalement, des revues communales de projet annuelles dans chacune des communes ainsi que des réunions trimestrielles entre les Directeurs Généraux des Services pourraient être instaurées de façon pérenne, en reconnaissance de la place qu'occupent nos communes dans le dispositif communautaire.

Par ailleurs, le fonctionnement des instances communautaires actuelles pourrait être rendu plus efficace avec la possibilité de déléguer au Bureau Communautaire une partie des attributions du Conseil Communautaire, lui conférant ainsi un pouvoir délibératif pour les questions les plus techniques. Dans un souci d'amélioration des travaux communautaires, il pourrait être envisagé au minimum cinq réunions annuelles du Conseil Communautaire et une réunion mensuelle pour le Bureau. Quant aux commissions thématiques et afin de diversifier leur travail, des réunions biannuelles pourraient être consacrées à un bilan des actions menées et un point d'avancement des dossiers en cours.

Enfin, notre Communauté doit pouvoir s'appuyer sur tous les acteurs, avec leurs compétences et leurs savoir-faire afin de construire et faire rayonner le territoire. A cet effet, un conseil de développement représentant la société civile et un conseil de la vie étudiante pourraient être instaurés.

Cet avant-projet de Pacte de Gouvernance qui vous est proposé aujourd'hui constitue le point de départ de la discussion qui se tiendra au sein de la Conférence des Maires afin qu'elle puisse proposer une version définitive du Pacte de Gouvernance qui sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Enfin, cette démarche d'évolution statutaire vers une catégorie d'EPCI plus intégrée s'inscrit en cohérence avec celles déjà engagées par Limoges Métropole pour préparer son territoire aux grands enjeux de demain. En premier lieu se trouve le projet de territoire, dont les grandes orientations ont été déclinées dans le Contrat de Cohésion Territoriale adopté par le conseil communautaire le 28 mai 2015, et précisé au travers des projets thématiques dont l'EPCI est lauréat ou partie prenante : French Tech, Territoire à Energie positive, contribution au SRDEI, projet TCSP, programme intercommunal d'aménagement numérique, contribution aux programmes européens, réflexion sur les grands équipements tels que la CEDLM par exemple. Il est proposé de l'actualiser en le faisant évoluer vers un projet de territoire dans le prolongement des grandes priorités politiques de l'EPCI : compétitivité et innovation, qualité de vie et solidarité. La partie diagnostic de ce projet de territoire serait confiée à un cabinet d'experts qui aura pour mission d'actualiser les nombreux diagnostics existants réalisés pour le PLH, le PDU, le contrat de ville et le NPNRU, le SCOT et les différents schémas qui impliquent l'agglomération.

L'Agenda 21 communautaire constituera le mode d'emploi du développement des politiques communautaires. Le projet de territoire se doit d'être construit autour d'une démarche concertée. Ainsi, la Conférence des Maires se verra confier le soin de définir un cahier des charges qui permettra au Conseil de Développement d'élaborer une première proposition de projet de territoire. Le travail qui sera initié par la Conférence des Maires pourra s'appuyer en partie sur l'analyse des politiques communautaires actuelles déjà réalisée par les services communautaires. Le Conseil de Développement proposera la méthodologie de concertation avec la population, phase indispensable avant la validation par la Conférence des Maires du projet définitif proposé par le Conseil de Développement en juin 2017.

A l'issue de ce nouvel exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner son accord à la demande de transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine au plus tard au 31 décembre 2016, sous réserve que les conseils municipaux des communes concernées délibèrent favorablement, et dans les conditions de majorité qualifiée précitée, pour le transfert des compétences nécessaires.

Il apparaît également essentiel d'approuver les statuts de la Communauté Urbaine tels que figurant en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION 37/2016 : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LIMOGES MÉTROPOLÉ EN COMMUNAUTÉ URBAINE

Le Conseil Municipal se voit présenter le document du schéma de mutualisation des services entre Limoges Métropole et les communes membres de l'EPCI, ce dernier se trouvant en annexe du présent compte-rendu.

A l'issue de cette présentation, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le schéma de mutualisation des services.

En outre, les Conseillers municipaux ont manifesté le souhait de voir ce schéma de mutualisation des services resté dynamique en le laissant évoluer dans le temps au fur et à mesure des concertations entre élus et services des communes membres de Limoges Métropole ;

Enfin, il a été suggéré qu'une réflexion puisse être menée, au sein de Limoges Métropole, par groupe de communes de même strate démographique.

Adoptée à l'unanimité

PERSONNEL MUNICIPAL ET ORGANISATION DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

➤ Dispositif Service Civique :

Depuis la rentrée des vacances de Toussaint, deux jeunes volontaires ont rejoint la commune de Bonnac-la-Côte.

- Lucie NICOLAS a choisi la mission consistant au soutien et à la dynamisation du tissu associatif local ;
- Léo DEGEORGES, quant à lui, a préféré opter pour la mission de valorisation et de développement des activités périscolaires.

Ces deux personnes ont débuté depuis le 7 novembre dernier et termineront leurs missions respectives au 15 juillet 2017.

En outre, ils participent à l'encadrement de la surveillance de l'interclasse du midi ainsi qu'à l'animation d'ateliers dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (T.A.P.).

De par leurs missions, ils contribuent à l'alimentation du futur site internet qui devrait officiellement être lancé avant le 31 décembre prochain.

➤ Restaurant Scolaire :

Le restaurant scolaire a subi quelques modifications depuis la rentrée scolaire :

• 1^{ère} étape : Rentrée de Septembre 2016

- réorganisation au niveau des emplois du temps du personnel ;
- Retrait des claustras pour faciliter la surveillance des enfants.

- **2^{ème} étape : Rentrée de Toussaint**

- Fin du CDD de la responsable des cuisines remplacée par une autre personne, également en CDD et venant d'une société privée spécialisée en restauration collective ;
- Mise en place du tri sélectif par les enfants dont le but final est le compostage. Cette nouveauté a été accompagnée par les agents de Limoges Métropole qui ont pris le temps, durant 4 jours d'expliquer pédagogiquement aux enfants les raisons et la méthode de ce type de tri.
- Lors du Conseil d'Ecole, il a été validé le fait que chaque enfant devait disposer, sur son plateau repas d'une entrée, d'un plat principal, d'un laitage et d'un dessert. Dorénavant, obligation est faite aux enfants de disposer de ces 4 éléments sur son plateau avant d'aller manger. Il est ensuite demandé aux enfants de goûter (et non pas de finir leur plateau).
- Un comité de suivi du restaurant scolaire sera prochainement mis en place. Ce dernier réunira deux représentants des parents d'élèves, deux enseignants, deux élus et deux agents municipaux. L'objectif poursuivi par la mise en place de ce comité est de répondre à la question suivante :

« Quel discours commun, sur le thème de la nutrition, peut être tenu auprès des enfants par les familles, l'école et les personnels du restaurant scolaire ? »

➤ Organisation des T.A.P. :

La mairie de Bonnac-la-Côte a demandé un agrément auprès des services de la Jeunesse et des sports (DDCSPP) afin de se doter de moyens pour améliorer les Temps d'Activités Périscolaires.

Cet agrément peut être attribué à la condition, notamment, d'avoir un projet pédagogique au sein du Projet Educatif Territorial (PEDT).

Ainsi, ces documents ont été écrits et transmis aux services concernés (Voir annexe)

Au niveau organisationnel :

Les activités périscolaires se font sous la responsabilité d'Etienne FABRE, Responsable des Services à la Mairie de Bonnac-la-Côte. Cependant, l'ensemble des activités est coordonnée, sur place par Angélique LACORRE, également ATSEM pour les classes de maternelles et titulaire du BAFA.

Chaque mercredi précédant les vacances scolaires, une réunion est organisée avec les différents intervenants. Ce temps d'échange doit permettre d'établir un bilan de la période passée et de mettre en place la période à venir.

La volonté est de maintenir une certaine souplesse au sein de chaque atelier. Par exemple, les élèves de moyenne section devant pratiquer une activité dite de temps calme ont pu être dispensés de cette dernière suite à l'observation des intervenants. Nous avons donc laissé ces enfants profiter d'un temps de sieste dans le dortoir lorsque la place était disponible ou un temps de repos dans un espace aménagé à cet effet, dans la salle d'activité.

Enfin, il est précisé que chaque période permet une remise en cause complète de l'organisation des activités périscolaires, que ce soit au niveau des contenus (changement des thématiques d'ateliers) ou des intervenants (interventions ponctuelles ou juste pour une seule période en fonction des disponibilités des bénévoles du tissu associatif notamment).

TRAVAUX - VOIRIE

➤ Voirie :

Les travaux prévus sur l'exercice 2016 ont été réalisés dans leur ensemble ainsi que quelques chantiers complémentaires au vu des crédits restants sur notre enveloppe.

Sur la voirie des rues de Basse Côte et Mortemare, la signalisation reste à finaliser.

URBANISME

➤ Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) :

Dans le cadre du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE), un échéancier des travaux à prévoir a été transmis aux services de Limoges Métropole :

- **Place de l'Europe :** **échéance 2017 – 2018**
(espace commerces – logements locatifs - maison médicale – maison des associations – maison du temps libre – multi accueil)

Actuellement, cette place est le lieu de convergence de nombreux utilisateurs des divers services : circulation et stationnement. Nous avons pu observer, à plusieurs reprises, une vitesse trop élevée des véhicules pour ce secteur, mettant en danger la sécurité des usagers, notamment piétons.

De plus, un projet de construction de 10 logements locatifs complémentaires, dans ce secteur, sera lancé dans le courant de l'année 2017, qui devrait entraîner une augmentation du nombre de véhicules circulant à proximité ou sur ces espaces publics.

Des aménagements restent à finaliser, sur les zones de circulation : piétonne et véhicules et de stationnement pour améliorer l'accessibilité et la sécurité.

- **Rue du 8 mai 1945 (secteur du groupe scolaire) :** **échéance 2018 – 2019**

La circulation des piétons (petits et grands) aux abords de l'école et le stationnement des véhicules des parents, venant déposer ou récupérer leurs enfants à l'école, est un problème majeur pour notre commune sur cet axe.

Des contacts sont en cours avec le propriétaire d'un terrain à proximité de notre école. Dès l'aboutissement des négociations, une étude devra être lancée et des travaux entrepris, afin de mettre en œuvre un plan de circulation autour de ce secteur, visant à garantir la sécurité des piétons tout en régulant et fluidifiant la circulation des véhicules et leur stationnement en dehors du public destiné à la circulation.

Dès le premier semestre 2017, notre commune souhaiterait mettre en œuvre **une zone 30**, qui sera ultérieurement complétée par les aménagements cités ci-dessus. Une fois ces travaux menés à leur terme, la situation sur la traversée du bourg en sera grandement améliorée.

- **Place de l'Europe (côté Eglise) :** **échéance 2019 – 2020**

La mise en accessibilité de ce secteur avait été abordée lors de l'étude réalisée par le cabinet EGIS. L'objectif sera de mettre en œuvre les prescriptions émises à cette occasion : continuité des cheminements, matérialisation des « obstacles », organisation et hiérarchisation du stationnement.

- **Rue de la Mazelle (Secteur de la Mairie) :** **échéance 2020**

Au même titre que la mise en accessibilité de la place de l'Europe (Côté Eglise), la fin du mandat verra la mise en œuvre des prescriptions émises par le cabinet EGIS, lors de son étude.

➤ Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Notre commune verra son Plan Local d'Urbanisme (PLU) transféré à la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, à compter du 17 mars 2017, dans le cadre de la création du PLU Intercommunal.

Ayant reçu quelques demandes de la part de particuliers, propriétaires de parcelles sur la commune, un travail a été engagé afin d'étudier les possibilités de développement, en zone urbanisable de quelques secteurs de la commune.

Ce travail a débuté par une première réunion de commission et va être confié, dans les prochains jours à un géomètre expert afin d'approfondir les faisabilités.

En tout état de cause, la commune souhaite faire évoluer son PLU avant le passage en PLUi.

➤ Installation d'armoires pour le compte de DORSAL :

DORSAL a sollicité les services de la commune afin de réfléchir à l'implantation de plusieurs armoires de téléphonie, en vue du développement futur de la fibre optique, sur la commune.

La commission urbanisme a opté pour la solution engendrant le moins d'impact visuel pour l'environnement sur la place de l'Europe.

QUESTIONS DIVERSES

- Développement de la Fibre Optique et Montée en Débit :

M. LAMY, Adjoint au Maire, présente le compte-rendu de la rencontre avec Messieurs Thierry PASQUET et Eric QUAISSON représentant respectivement Limoges Métropole et Axione.

L'arrivée de la Fibre Optique sur la commune, est prévue dans le courant du premier semestre 2017. Cela aura pour avantage d'améliorer significativement les accès des particuliers à internet, sur le territoire proche du bourg.

Les opérations de montée en débit seront mises en œuvre dans le courant du deuxième semestre 2017.

- Développement d'un nouveau site internet :

M. PELTIER, Conseiller Municipal délégué, présente les esquisses avancées du futur site internet de la commune. Celui-ci apportera une touche de modernité et aura pour objectif de rendre la navigation plus ludique que le site actuel.

A ce jour, un travail important doit être fait pour alimenter les différentes pages de ce site.

L'objectif final est de le mettre, officiellement en ligne, avant le 1^{er} janvier 2017.

- Marché du 26 novembre 2016 :

M. PINAUD, Conseiller Municipal délégué, présente l'organisation générale du prochain marché. Ce dernier sera organisé dans le cadre de la présentation de « Gouache », vache ayant été achetée aux enchères par M. HUTIN, représentant la boucherie charcuterie « La Limousine ».

Le choix du samedi 26 novembre au matin a été fait en fonction de la disponibilité de l'éleveur de Gouache et en concertation avec les artisans commerçants.

Fin de la séance à 22h15

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 36/2016

**COMMUNAUTE URBAINE
LIMOGES METROPOLE**

1.1. Préambule

Troisième pôle de population de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'agglomération de Limoges entend renforcer son attractivité tant au sein de l'espace Centre-Ouest que sur le plan national et européen. Il convient pour cela de fédérer la volonté des équipes communales qui la constituent, afin de mener à bien les grands projets structurants, de développer l'offre de services et l'offre d'équipements à vocation économique, tout en maintenant la qualité de l'environnement, atout majeur de la Région.

Comme il avait été prévu dans le préambule de ses statuts, la Communauté de Communes de l'Agglomération de Limoges a été transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

La Communauté Urbaine dénommée Communauté Urbaine Limoges Métropole comprend les communes de :

Aureil
Boisseuil
Bonnac-la-Côte
Condat-sur-Vienne
Couzeix
Eyjeaux
Feytiat
Isle
Le Palais-sur-Vienne
Le Vigen
Limoges
Panazol
Peyrilhac
Rilhac-Rancon
Saint Gence
Saint Just-le-Martel
Solignac
Verneuil sur Vienne
Veyrac

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté Urbaine est fixé à Limoges au 19 rue Bernard Palissy. Les réunions nécessaires au fonctionnement communautaire pourront se tenir, par décision du Conseil de Communauté, en tout lieu situé sur le territoire communautaire.

2) ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté Urbaine est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser les modalités de son fonctionnement et les détails de l'exécution des présents statuts, le Conseil de Communauté établira un Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté Urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, des compétences relevant des groupes suivants :

5.1 Compétences obligatoires :

☒ En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) Action de développement économique,
- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du ce de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

☒ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

☒ En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

☒ En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

☒ En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

e) Contribution à la transition énergétique ;

f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

☒ En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

☒ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent paragraphe est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté urbaine à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté urbaine exerce l'intégralité de la compétence transférée.

5.2 Compétences facultatives :

☒ Infrastructure numérique dans les conditions de l'article L.1425-1 du CGCT

☒ **Gestion aéroportuaire**

☒ **Préservation et mise en valeur de la biodiversité : connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels**

☒ **Sentiers de randonnée : schéma Directeur, balisage, édition du guide**

☒ **Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE).**

5.4 Prestations de Services

Conformément à l'article L. 5215-27 du CGCT, la Communauté Urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Les interventions réalisées au titre de ces prestations donneront lieu à convention entre la Communauté Urbaine et les collectivités concernées.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de service assurées par la Communauté Urbaine seront retracées dans un budget annexe. Ce budget annexe présentera les dépenses afférentes à ces prestations de service, et comprendra les recettes correspondant au produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré, et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre EPCI. Ces réalisations d'investissement seront retracées budgétairement et comptablement sous forme d'opérations sous mandat. Dans l'hypothèse où la Communauté Urbaine assurerait la réalisation simultanée d'investissements de même nature pour le compte de plusieurs collectivités ou EPCI, elle pourra passer un seul marché public.

3) ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

6.1 La Communauté Urbaine est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

6.2 Répartition des sièges

La répartition des sièges au sein du Conseil de Communauté se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales avec notamment :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III du même article et qui prévoit que l'organe délibérant est composé d'un minimum de 64 sièges pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 200 000 et 249 999 habitants, qui garantit une représentation essentiellement démographique;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes

6.3 Commissions communautaires

Le Conseil de Communauté peut instituer en son sein des commissions qui sont chargées d'étudier, pour avis consultatif les affaires soumises au Conseil de Communauté qui relèvent de leurs compétences.

Le Président du Conseil de Communauté est président de droit de toutes les commissions. Chaque commission élit un Président délégué.

Les commissions peuvent associer, à titre consultatif, les délégués suppléants ou toutes autres personnes qualifiées jugées utiles à leurs travaux.

4) ARTICLE 7 : LE BUREAU

7.1 Composition

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la Communauté Urbaine est composé du Président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Chaque commune sera représentée au bureau.

7.2 Désignation

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Délibérante en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions des articles L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3 Délégations

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté, à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi

5) ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

8.1 Désignation

Le Président et les vice-présidents sont élus dès l'ouverture de la première séance du Conseil de Communauté lors de sa première installation.

Ils sont par la suite élus dès l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement de l'ensemble des conseils municipaux. Cette séance est convoquée par le Président sortant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

La séance au cours de laquelle a lieu cette élection est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

8.2 Attributions

- . Le Président est l'organe exécutif de la Communauté Urbaine.
- . Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté.
- . Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
 - . Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
- . Il est le chef des services de la Communauté Urbaine.
- . Il la représente en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations.

6) ARTICLE 9 : PACTE DE GOUVERNANCE

Il est institué au sein de la Communauté Urbaine un pacte de gouvernance.

7) ARTICLE 10 : ADHESION D'UNE COMMUNE

Les modalités d'adhésion de nouvelles communes répondront aux conditions énoncées dans l'article L.5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

11.1 Le Conseil de Communauté délibère sur la modification des statuts de la Communauté Urbaine dans les conditions prévues à l'article L5211-20. Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

11.2 Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent transférer à la Communauté Urbaine certaines de leurs compétences, en tout ou partie.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

La Communauté Urbaine peut être dissoute conformément aux dispositions de l'article L.5215-42 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 13 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté Urbaine peut adhérer à un syndicat mixte.



Schéma de mutualisation de l'agglomération de Limoges

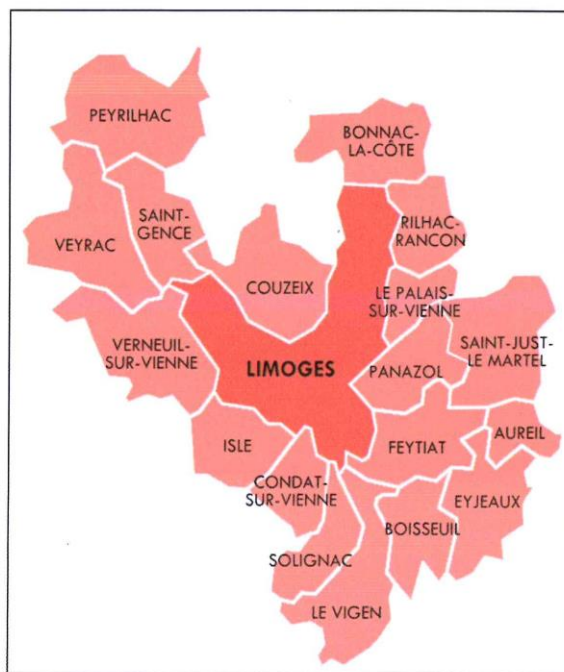
Juin 2016

Limoges Métropole

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe 19 communes et rassemble plus de 207 000 habitants sur plus de 500 km². C'est le deuxième pôle urbain de la région « Nouvelle Aquitaine ». La mission générale de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole est de mener à bien de grands projets structurants, de développer l'offre de services et des équipements à vocation économique et de gérer les grands services nécessaires à la population tout en maintenant la qualité de l'environnement.

Avec ses 5,2 millions de kilomètres de réseau de transport en commun (TCL) parcourus par près de 15 millions de voyageurs chaque année, ses transports scolaires, son V'LIM (vélo à louer pour tous, classique ou à assistance électrique), ses 1 400 hectares de zones économiques, ses 1 360 km de voirie (dont elle assure la création, l'entretien et l'aménagement), son centre de recyclage, sa centrale énergie déchets, ses déchèteries, ses tournées de collecte des ordures ménagères, sa technopole Ester (195 ha) composée de 200 raisons sociales rassemblant près de 2 500 emplois, ses zones d'activité, son Zénith, son centre aquatique L'Aquapolis et prochainement le vélodrome communautaire Raymond Poulidor, la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole s'est imposée en moins de 15 années d'existence, comme un acteur majeur du territoire Limousin.

Elle s'apprête aujourd'hui à accueillir une vingtième commune, Chaptelat, et à devenir Communauté Urbaine avec de nouvelles compétences et de nouvelles ambitions au service de la population.



1/ CONTEXTE GÉNÉRAL LIÉ A LA MUTUALISATION

Dans un contexte de modernisation de l'action locale, les lois de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 et MAPTAM du 27 janvier 2014 systématisent la réflexion au sein des intercommunalités sur les possibilités de mutualisation comme outil de plus grande efficacité des politiques publiques. La loi RCT innove en introduisant, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, une obligation de planification de la mutualisation en prévoyant un rapport qui s'appuie sur un schéma ayant vocation à être mis en œuvre pendant la durée du mandat. Quant à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, elle vient confirmer le dispositif à mettre en place et adapte pour partie certains des outils juridiques permettant sa mise en œuvre.

Les mécanismes existants permettent à la fois de développer les relations entre EPCI et communes membres et d'atténuer les effets stricts des grands principes de l'intercommunalité, spécialité et exclusivité. N'ayant pas de définition juridique à proprement parler, il faut entendre par mutualisation la mise en commun de moyens humains entre EPCI et communes membres dans le souci d'assurer une meilleure organisation des services et d'améliorer la qualité du service rendu.

LE CADRE LÉGAL

- **Le rapport**

L'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que le Président de l'EPCI établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres. Il importe également que soit mentionnée l'existence de services unifiés entre commune.

Les principaux objectifs du législateur sont de permettre l'amélioration de l'efficacité de l'organisation administrative, le renforcement des qualifications du personnel, la sécurisation des process et le respect des normes, la participation à la dynamique du territoire. Le schéma de mutualisation est à considérer lui-même comme un outil au service des intercommunalités dans le cadre de la rationalisation de leur organisation, de la sécurisation des dispositifs existants et envisagés, notamment dans la perspective des éventuelles évolutions institutionnelles ; à moyen ou long terme, il participe également à une maîtrise accrue des dépenses de gestion.

- **Le schéma à proprement parler**

Un constat appréciant la situation existante doit permettre aux élus de déterminer, en concertation, les orientations à donner aux documents à produire. ***« Le rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement. »*** Ce dernier point pourra être analysé lors du bilan annuel de la mise en œuvre du schéma, après avoir définis des indicateurs.

Trois dimensions principales sont donc à prendre en compte en amont au titre des conditions de mise en œuvre du schéma, en sachant que la mutualisation doit être l'objet d'une démarche volontaire des parties :

- **dimension organisationnelle : gérer efficacement le changement,**
- **financière : tenir des objectifs sans réorienter les gains vers de nouveaux coûts masqués,**
- **juridique : sécuriser le schéma sans alourdir les procédures administratives.**

« Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Le projet de schéma est approuvé par délibération » du conseil communautaire, à la majorité simple.

Le Président doit ensuite informer chaque année les conseillers communautaires de l'état d'avancement du schéma à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou à défaut du vote du budget.

• Les outils de coopération et de mutualisation

Les dispositifs de coopération et de mutualisation interviennent indépendamment des transferts de compétences. Il s'agit de modalités organisationnelles qui concernent soit des fonctions support soit l'exercice d'une compétence non transférée à l'entité qui va en prendre la charge. Cette volonté d'optimiser la qualité du service rendu peut notamment être envisagée à l'issue d'un transfert ou pour le préparer.

CHAMP D'APPLICATION DES OUTILS

Type de compétences	Par qui ?	Pour qui ?	
Compétences communales	EPCI	Communes	Logique descendante
	Communes	Communes	Logique horizontale
Compétences communautaires	Communes	EPCI	Logique ascendante
Fonctions support	EPCI	Communes	Logique descendante
	Communes	EPCI	Logique ascendante
Domaines d'intervention communs	EPCI associe les communes		

LES OUTILS JURIDIQUES DE COOPERATION ET DE MUTUALISATION

6

REGIME juridique	GROUPEMENT DE COMMANDE	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES	MISE EN COORDONNÉ MOYEN	MISE A DISPOSITION DE SERVICE	SERVICE COMMUN (mis à jour p loi MAPTAM en 2014 et loi NOTRE en 2015)	SERVICE ENFIE	INTEGRATION TRANSFERT DE COMPETENCE
	art. 8 CMAP	art. L5216-7-1 CCCT	art. L 5211-4-3 CCCT	art. L5211-4-1 CCCT	art. L 5211-4-2 CCCT	art. L 5111-1-1 CCCT	art. L 5211-4-1 CCCT
Objet	marché public (économie d'échelle)	création ou gestion de certains équipements ou services de l'EPCI confiés aux communes et investissement (// marché à bon de commandes mais outil sortant du champ concurrentiel)	Partage de biens entre commune(s) et EPCI	- ascendante : dans le cadre d'un transfert de compétence - descendante : pour l'exercice d'une compétence communale dans cadre de la bonne organisation des services	en dehors des compétences transférées services fonctionnels, supports, opérationnels (loi NOTRe, 2015)	l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi + service opérationnel et service support	compétence transférée à l'EPCI
Périmètre	acquisition bien prestation de service	prestation de service	uniquement pour les biens meubles ou immeubles	la mise à disposition de personnel entraîne automatiquement la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés et nécessaires à l'exercice de la mission		- uniquement entre les communes membres d'un même EPCI - obligation d'inscription dans le schéma de mutualisation de l'EPCI	
Autorité hiérarchique (pouvoirs de nomination, hiérarchique...)	-	-	-	Président (sauf pour les agents n'exerçant pas l'intégralité de leurs missions au sein du service en question)	Le service commun peut dénommer être porté par une commune membre (loi NOTRE)	Maire de la commune porteuse	Président
Autorité fonctionnelle (encadrement, organisation du travail)	-	-	-	partagées entre le Maire et le Président		partagées entre Maire employeur et commune porteuse	Président
Remboursement Modalités financières	Paiement au regard du bordereau des prix	Modalités du paiement des prestations prévues par convention (bordereau des prix)	Modalités prévues dans un règlement	Modalités de remboursement des frais de fonctionnement prévues par convention (loi RCT : frais réels au forfait)	Modalités de remboursement des frais de fonctionnement prévues par convention (impact sur le CFE si compensation financière intégrée dans l'AC)	Modalités à prévoir dans la convention	Fixé dans l'acte de compensation
Quel que soit le dispositif, il doit donner lieu à compensation financière							

MÉTHODE ET CALENDRIER

Le schéma de mutualisation proposé par Limoges Métropole et ses communes membres se place dans une perspective de mise en œuvre des différents outils à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le calendrier de travail a été élaboré en tenant compte de l'impact du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui vient modifier et étendre le périmètre de Limoges Métropole à la commune de Chaptelat.

CALENDRIER D'ELABORATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Période	Objet
Septembre / octobre 2015	Groupes de travail interne à Limoges Métropole : état des lieux des mutualisations/ coopérations existantes et perspectives
16 novembre 2015	Groupe de travail avec les directeurs généraux des communes membres : présentation des mutualisations/ coopérations existantes et perspectives
15 décembre 2015	Délibérations relative aux orientations à la préparation du schéma de mutualisation
31 mars 2016	Réunion de présentation des perspectives de mutualisation avec le Président de la Communauté d'Agglomération et le Vice-Président en charge de la mutualisation
12 mai 2016	Présentation du projet de schéma de mutualisation aux communes membres
Juillet 2016	Transmission du projet de schéma aux communes membres pour avis
Novembre /décembre 2016	Adoption du schéma de mutualisation par le Conseil communautaire
Septembre / décembre 2016	/ Préparation des conventions diverses de mutualisation/coopération dans la perspective de la mise en œuvre
D'ici au 1^{er} trimestre 2017	Délibération pour entériner les dispositifs retenus, mise en œuvre du schéma

2/ PLAN D'ACTION : ETAT DES LIEUX ET PERPECTIVES

A ce jour, l'état des lieux fait apparaître une grande diversité des outils et des pratiques bien ancrées qui reflète la volonté de mieux partager les moyens disponibles en dépit d'un régime juridique unique. C'est pourquoi il existe des mises à disposition ascendantes entre les communes membres et Limoges Métropole pour l'exercice des compétences communales transférées et devenues exclusivement communautaires (voirie, assainissement, transports scolaires) mais aussi dans le cadre de fonctions dites supports (systèmes d'information...).

A l'inverse et pour l'exercice de compétences strictement communales, il existe des mises à disposition descendantes au profit de missions opérationnelles dont la maîtrise d'ouvrage relève des communes (entretien des bornes escamotables, assistance à maîtrise d'ouvrage lors de réaménagement de centre bourg par exemple). Entre 2012 et 2014, la moyenne des flux financiers afférents tous budgets confondus s'élève à plus de 7,22 M€ de remboursement aux communes membres et près de 2,5 M€ au profit de Limoges Métropole.

Enfin, un « prototype » de service commun a déjà été mis en place en juillet 2015 en matière de droit des sols pour le compte de treize communes membres.

Désormais et afin de mieux cadrer les modes opératoires que prévoit le schéma de mutualisation tel que fixé par le CGCT, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres souhaitent initier des formules de coopération et de mutualisation plus affirmées et mieux établies.

Le tableau de synthèse ci-dessous présente l'état des lieux et les évolutions envisagées qui distinguent une première échéance à fin 2017 et une seconde au moment d'évolutions institutionnelles plus profondes, à l'instar d'un éventuel passage en communauté urbaine ou de l'entrée en vigueur des lois ALUR et NoTRE

Ces deux échéances permettent dans un premier temps de tester des outils de coopération, d'évaluer leur fonctionnement et leur opérationnalité. Ce choix offre aussi la possibilité de mettre en place des dispositifs dans un esprit de progressivité pour évoluer dans un second temps, vers plus de mutualisation entre Limoges Métropole et ses communes membres.

ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Pour chaque type de compétence, priorisation par ordre décroissant

Service rendu	ETAT DES LIEUX		PERSPECTIVES FIN 2017			PERSPECTIVE PASSAGE EN CU		
	Pour qui ?	Par qui et comment ?	Par les Communes	Par LM	Entre communes	Par les Communes	Par LM	Entre communes
COMPETENCES LIMOGES METROPOLE								
TRANSPORTS SCOLAIRES (segs, accompagnateurs)	Limoges Métropole	Communes ; MAD	MAD			service commun porté p-LM (pool chauffeurs/véhicules)		
VOIRIE (entretien voies communales et chemins ruraux)	Limoges Métropole	Communes ; MAD	MAD			MAD		
ASSAINISSEMENT (exploitation et entretien des ouvrages)	Limoges Métropole	Communes ; MAD	MAD			MAD		
COMPETENCES COMMUNALES								
ETUDE / INGENIERIE TECHNIQUE exemples : maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage sur le domaine public sans routes et domaine privé communal, opération d'entretien de réseau, installation de bornes automatiques, aménagement de sécurité, pilotage, signalisation d'urgence local, aménagement urbain, aménagement de voiries ou d'espaces privés, éclairage de mise en valeur	Communes	- agents LM ; MAD de services acquis de Ville de Limoges voire avec certaines autres communes selon les cas - agents LM ; informel dans certains cas pour communes hors Limoges		prestation de services			service commun	
PRESTATIONS DE MAINTENANCE - bornes automatiques	Ville de Limoges	LM ; MAD de services		prestation de services			prestation de services	
- prestations stables hors voirie (manutention, ramassage, sondage...)	Communes	LM ; informel						
GESTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE (GCE)	Communes	LM ; informel		prestation de services			prestation de services	
DROIT DES SOLS / INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME	Communes	LM ; Service commun (pour 13 communes)		service commun			service commun	
MISE EN COMMUN DE MATERIELS - engins voirie pour voirie locale	Communes	LM ; mise en commun de moyens						
- matériel de gestion des déchets verts	Communes	LM ; informel		mise en commun			mise en commun	
ASTREINTE VOIRIE	Ville de Limoges	LM ; MAD de services						
ENTRETIEN, EXPLOITATION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT SUR LE DOMAINE COMMUNAL	Communes	- LM ; groupement de communes et MAD avec la Ville de Limoges - LM ; informel pour les autres communes						
MISE EN COMMUN D'EQUIPEMENTS (gammes, cartes cadastrales...)	-	-			mise en commun service usité			mise en commun service usité
CONSERVATOIRE / ECOLE DE MUSIQUE	-	-			service usité			service usité
ASSISTANCE TECHNIQUE PORTAIL EDUCATIF	-	-			prestation de services / MAD			prestation de services / MAD
ACTIVITES PERISCOLAIRES	-	-			service usité			service usité
ASSISTANT DE PREVENTION	-	-			service usité			service usité
FONCTIONS SUPPORT								
SIG (accès, interface, maintenance, formation, hébergement, cartographie)	Communes	LM ; convention à titre gratuit		MAD			service commun	
Conseils juridiques, marchés publics, acquisitions, fonctions réduction d'acte, infographie	Communes	LM ; informel		prestation de services			service commun	
Suivi de la paye	Limoges Métropole	Ville de Limoges ; MAD de services (automatisation au 1er semestre 2016)		prestation de services			service commun	
Pilotage de la masse salariale, suivi SIRH	Limoges Métropole	Ville de Limoges ; MAD de services (automatisation au 1er semestre 2016)						
Ingénierie financière	Communes	LM ; informel		groupement communes			groupement communes	
Système d'information	Limoges Métropole	Ville de Limoges ; MAD de services						
Gestion du parc informatique							service commun	
Ingénierie en matière de recherche de subvention							MAD	
DOMAINES D'INTERVENTION COMMUN COMMUNES / EPCI								
PRESTATIONS DIVERSES Tripartite des déchets (hors de l'activité des communes, marées SP5, études géotechniques, relevés géométriques bâtiment, diagnostics divers (démarches, plans sanitaires...), conseils techniques réglementaires, contrats de services entretien voirie, SIG - acquisition logiciels (suite GPS PC, matériel, conseils), acquisition en matière de téléphonie, informatique, petits matériels/schéma divers, véhicules	Limoges Métropole Tout ou partie des communes membres	Groupement de communes		groupement communes			groupement communes	
ENTRETIEN DE LA FLOTTE AUTOMOBILE	-	-		groupement communes			groupement communes	
MISE EN COMMUN DE MATERIEL - parc de matériel pour manifestations - engins, véhicules techniques	Limoges Métropole -	Ville de Limoges ; prestations de services -		Mise en commun		service commun porté par une commune		

3/ MISE EN ŒUVRE, ÉVALUATION ET RÉVISION

Le présent schéma propose donc des dispositifs de mutualisation et de coopération à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour chaque outil, une convention prévoira en particulier le périmètre d'intervention, les modalités organisationnelles (saisine de l'entité porteuse...), financière (coût, facturation...), de suivi. Les instances paritaires de chaque partie en seront informées.

Chaque année, en amont de la préparation du débat d'orientation budgétaire ou de l'adoption du budget, une évaluation de l'ensemble des dispositifs sera menée sur les aspects précités.

Dans ce cadre et de manière à pouvoir évaluer l'impact de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et des communes membres concernées, et sur leurs dépenses de fonctionnement (article L5211-39-1 du CGCT), des indicateurs seront définis de manière concertée après l'adoption du schéma. Un premier rendu pourrait être envisagé dans les deux ans suivant sa mise en œuvre.

A ce titre, un comité de pilotage doit être mis en place afin d'émettre un avis sur le bilan de la mise en œuvre des conventions de mutualisation et de coopération.

En matière de service unifié, la commune qui sera désignée « pilote » se chargera de préparer un bilan à l'attention de ses partenaires et le transmettra à Limoges Métropole pour qu'elle l'intègre au suivi du schéma de mutualisation.

Au regard de ces divers éléments, il pourra être décidé de modifier le schéma. Cette révision devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire après avis des communes membres.

Quel que soit l'outil juridique de mutualisation/coopération, il doit donner lieu à compensation financière

Voici les modalités de calcul possibles pour déterminer le coût de mise en œuvre des différents outils

- ☐ Prix forfaitaire de prestation sous la forme d'un bordereau des prix unitaires
(temps passé x coût horaire des agents) + frais kilométrique
- ☐ Paiement à l'acte basé sur un coût forfaitaire (frais de personnel + frais de fonctionnement)
- ☐ Remboursement au frais réels sur présentation de justificatifs
Etablir et actualiser une grille de forfaits basés sur un échantillonnage de coûts réels
- ☒ simplicité administrative et rapidité de traitement avec une équivalence financière

ANNEXE ORGANISATION DES TAP



Depuis 3 années scolaires, la Commune de Bonnac-la-Côte s'est engagée dans un Projet Educatif Territorial et souhaite désormais, développer un accueil de loisirs permettant de mettre en œuvre un projet pédagogique.

Le PEDT qui va suivre, s'appuie sur des valeurs communes et partagées, sur lesquelles sera axée la politique éducative de la Commune.

Les axes stratégiques vont être présentés, ci-dessous. S'en suivra la mise en œuvre de ceux-ci, dans le cadre du projet pédagogique.

Les axes stratégiques de la politique éducative à Bonnac-la-Côte

RESPECT DU RYTHME DE L'ENFANT

C'est considérer que l'enfant participe à divers temps, scolaire et périscolaire, en intégrant différentes dimensions : culturelle, sportive, artistique, manuelle, de détente et d'apprentissage.

Le rythme de l'enfant doit être privilégié en proposant des activités adaptées.

ACCÈS PAR TOUS ET POUR TOUS

L'ensemble des actions proposées dans le cadre des T.A.P. seront gratuites.

UNE COMMUNICATION COHÉRENTE ET PARTAGÉE ENTRE LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Elle doit assurer une information en direction des parents et des enfants homogène et harmonieuse.

EDUCATION PARTAGÉE : CO ÉDUCATION

Il s'agit de déterminer des règles de vie collectives (réaffirmer l'intérêt général face aux demandes individuelles).

C'est aussi renseigner les parents en « ouvrant » les structures de manière à repérer aisément les différents acteurs mettant en œuvre des activités auprès des enfants.

Le projet pédagogique suivant est l'application directe du PEDT. La déclinaison des intentions éducatives qui va suivre est orientée, essentiellement, sur le respect des rythmes de l'enfant et vise à lui apporter une certaine autonomie dans son temps de loisir.

En d'autres termes, nous devons nous efforcer de :

- Permettre à l'enfant d'être acteur ;
- Permettre à l'enfant d'avoir des espaces de liberté ;
- Permettre à l'enfant de vivre à son rythme, dans le respect des règles de vie en collectivité et des règles de sécurité.

Intentions éducatives	Aménager le rythme de l'enfant durant le temps périscolaire	Apprendre à devenir autonome dans son temps de loisir
Objectifs pédagogiques	- Favoriser l'épanouissement de l'enfant au sein du collectif ; - Respecter les rythmes individuels de l'enfant ; - Etre en cohérence avec le projet d'école et/ou de classe ; - Bien cibler les apports visés : nouvelles connaissances, ...	- Permettre à l'enfant de vivre des situations plaisantes et réalisantes ; - Permettre à l'enfant de trouver sa place parmi les autres ; - Développer son esprit d'entraide, de partage à travers des activités et tâches communes.
Objectifs opérationnels	- Tenir compte des besoins momentanés de chacun ; - Favoriser la pause méridienne comme un temps de récupération et de détente ; - S'adapter aux enfants et ne pas leur demander de s'adapter à la structure.	- Eviter toute rigidité dans le fonctionnement, en posant des règles de fonctionnement rassurantes, claires et fixes ; - Répondre, le mieux possible aux besoins de chacun en favorisant l'esprit de groupe et la mixité ; - Mettre en place des activités mixtes.
Moyens	- Exploitation des fiches de description de séquences et séances ; - Conduite d'activités spécifiques, de projets sur le temps du soir ; - Mise en place d'un coin devoirs pour ceux qui le souhaitent de façon autonome sous la surveillance d'un animateur ; - Mettre en place des lieux de détente, de repos, de sieste pour les plus petits.	- Souplesse dans les plannings d'activités, possibilité de changement ; - Présence, disponibilité et intervention d'animateurs pour veiller au bon déroulement sur le temps de jeu, animer et dynamiser ; - Diversifier au maximum le choix des activités ; - Faire participer les enfants à la mise en place et au rangement des activités et tâches quotidiennes, faire respecter les règles de la communauté.
Evaluation	Vérifier si les espaces libres de détente et de repos sont évolutifs au cours de l'année.	Mesurer si l'enfant a pu acquérir de l'autonomie pendant son temps de loisir.

Intitulé de l'activité :			
Thème de l'activité :	☐ Activités Expression	☐ Activités Physiques et Sportives	
	☐ Activités Environnement	☐ Citoyenneté et interculturalité	
	☐ Activités Pratiques, Techniques et Scientifiques	☐ Autres (à préciser) :	
Objectifs de l'activité :			
Déroulement :	➤ Séance n° 1 :		
	➤ Séance n° 2 :		
	➤ Séance n° 3 :		
	➤ Séance n° 4 :		
	➤ Séance n° 5 :		
	➤ Séance n° 6 :		
Intervenant :			
Horaire :	☐ 13h45 – 14h30 ☐ 15h00 – 16h30	Durée :	☐ 45 min ☐ 90 min
Lieu de l'activité :	☐ Ecole / Classe	☐ Maison du Temps Libre	
	☐ Salle de réunion	☐ Gymnase	
	☐ Bibliothèque	☐ Autres (à préciser) :	
Période de l'activité :	☐ Rentrée - Toussaint	☐ Hiver - Pâques	
	☐ Toussaint - Noël	☐ Pâques – Fin année scolaire	
	☐ Noël - Hiver	☐ Autres (à préciser) :	
Jour(s) de l'activité :	☐ Lundi ☐ Mardi ☐ Jeudi ☐ Vendredi		
Classes :	☐ MS ☐ CP ☐ CE 2 ☐ CM 2		
	☐ GS ☐ CE 1 ☐ CM 1 ☐ Mixte (à préciser) :		
Nombre d'enfants pris en charge :			

Horaire :	☐ 13h45 – 14h30 ☐ 15h00 – 16h30 Durée : ☐ 45 min ☐ 90 min
Intervenant :	
Nombre d'enfants Présents :	
Classes :	☐ MS ☐ CP ☐ CE 2 ☐ CM 2 ☐ GS ☐ CE 1 ☐ CM 1 ☐ Mixte (à préciser) :

Intitulé de l'activité :	
Objectifs opérationnels de la séance :	
Déroulement :	
Evaluation :	